

COMMUNE DE CHATEL-GUYON

SDC 37 AVENUE BARADUC
37 AVENUE BARADUC
63140 CHATEL GUYON

LRAR 880001887257140

REJET DE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

Dossier numéro : DP 063 103 26 00009
Reçu le : 23/01/2026
Lieu des travaux : 37 Avenue Baraduc
Natures des travaux : Réfection de l'enduit du pignon suite à son décollement du mur

Pour toute demande de renseignements s'adresser à :
Sylvie LOPES
Service Urbanisme

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/01/2026 à la mairie une demande de déclaration préalable.

Il vous a alors été indiqué que le délai d'instruction de votre dossier était en principe d'un mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt, vous écrire :

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Après examen du dossier, il s'est avéré que les pièces suivantes étaient manquantes et ne permettaient pas de poursuivre l'instruction de votre demande :

Au vu des travaux projetés, il est nécessaire de compléter une déclaration préalable «Constructions et travaux non soumis à permis de construire- cerfa 16702» et non «Installations et aménagements non soumis à permis d'aménager – cerfa 16703».

- **Formulaire de déclaration préalable** : Compléter et fournir le formulaire cerfa n°16702*02, préciser notamment, le n° SIRET et le représentant de la personne morale.
- **DPC02** : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. Fournir un plan de masse du projet et identifier la façade concernée.
- **DPC06** : Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]. Fournir un document graphique d'insertion.
- **DPC11** : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]. Préciser la teinte et la finition.

Il était nécessaire que vous déposiez ou que vous adressiez par courrier avec accusé de réception ces pièces en mairie dans un délai de 3 mois, soit au maximum le **17/05/2026**.

Aucune pièce n'ayant été déposée avant cette date buttoir, votre dossier a été rejeté de plein droit.
Vous devez désormais établir un nouveau dossier pour que le service aménagement urbain procède à un nouvel examen de votre projet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Châtel-Guyon, le **20 MAI 2026**



Po/ **Nathalie ABÉLARD**
Maire de Châtel-Guyon
Thierry BOULLEAU
Premier Adjoint

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.